

MODÈLE⁰

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE¹
ASSURANCE PERTE DE GAIN EN CAS DE MALADIE
(conformément à l'art. 39 al. 1 let. b RLCPubb/CIAP)

art. 39 al. 1 let. b RLCPubb/CIAP

Le soumissionnaire **Aaa de Bellinzona**

déclare

qu'en vertu de la convention collective de travail signée (le cas échéant), il n'est pas tenu de verser les prestations au titre de l'assurance perte de gain en cas de maladie.

(Lieu et date)

(Timbre et signature du soumissionnaire)

(Prénom et nom)

Notes générales:

- En signant ce document (d'une importance juridique accrue selon l'art. 110 al. 4 du *Code pénal suisse* du 21 décembre 1937 - [RS 311.0](#)) le soumissionnaire confirme l'exactitude des informations fournies et est disposé à le prouver sur demande. Le soumissionnaire est informé que de fausses informations constituent un motif d'exclusion de la procédure ou de révocation de l'attribution et peuvent entraîner la résiliation du contrat par le client (art. 25 LCPubb) et d'éventuelles sanctions de nature contractuelle.
- Le soumissionnaire qui, en signant ce document, fait une fausse déclaration est également passible des sanctions prévues aux articles 45a et 45b LCPubb, à savoir une amende pouvant aller jusqu'à 20% de la valeur de la commande et/ou l'exclusion de toute commande pour une période allant jusqu'à 5 ans, respectivement une amende pouvant aller jusqu'à CHF 50'000,00, ainsi que d'autres sanctions de droit pénal.

⁰ La signature du soumissionnaire n'est formellement valable que sur le formulaire éditée dans la version italienne officielle.

¹ Cette déclaration n'est valable que s'il n'y a pas d'émetteur de référence ou si l'émetteur n'émet pas de déclaration de non-soumission. On observe que autres "autodéclarations" présentées autrement que dans les conditions prévues par les artt. 39 al. 3 et 39a al. 1 RLCPubb/CIAP ne peuvent pas remplacer l'attestation officielle et ne sont donc pas autorisées.